



Régie intermunicipale de police Roussillon

À Remettre avant le
23 Septembre 2011

CONSETEMENT À DES VÉRIFICATIONS PAR LE SERVICE DE POLICE D'UN CANDIDAT CHEZ UN ORGANISME OU EMPLOYEUR AVEC LEQUEL UNE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE

Compléter le présent formulaire en lettres moulées.

Section 1 : Identification de l'employeur ou de l'organisme

Ville St-Constant	Nom et prénom du responsable des loisirs selon l'entente Dominic Yelle	
Organisme Association de hockey mineur de St-Constant	Nom et prénom du responsable de l'organisme Jean-Claude Boyer	
Adresse de retour (loisirs Ville) 160, boul. Monchamp, St-Constant J5A 2K8		Téléphone : (450) 638-2010 Poste 7200

Section 2 : Identification du candidat

Identification du candidat à partir d'au moins 2 pièces d'identité dont une avec photo (spécifier les pièces présentées)

Nom	Prénom	Sexe : M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
# Assurance Maladie	Autre Pièce d'identité (spécifier type et numéro)	Date de naissance (AAAA/-MM/ JJ)
Numéro du permis de conduire (aux fins de la vérification du critère automobile)		
Adresse actuelle (n°, rue, ville)		Téléphone : ()
Adresses précédentes (5 dernières années)		
J'atteste avoir vérifié l'identité du candidat ci-haut : Nom (de la personne qui a effectué la vérification) :		Signature :

Section 3 : Critères de filtrage

Spécifier l'emploi ou les fonctions à exercer et la clientèle visée

--

Liste des comportements ou infractions		À vérifier
Domaine		
Violence	Tout comportement ou toute infraction criminelle pour laquelle une quelconque forme de violence a été utilisée tel que l'homicide, le vol qualifié, les voies de fait, l'enlèvement, la séquestration, les menaces, l'intimidation, le harcèlement, etc.	
Sexe	Tout comportement ou toute infraction à caractère sexuel tel que l'agression sexuelle, les actions indécentes, sollicitation ou incitation à la prostitution, etc.	
Vol-fraude	Tout comportement ou toute infraction criminelle dont la nature même est assimilable à un vol ou une fraude tel que le vol par effraction, le vol simple, la prise de véhicules automobiles sans consentement, la fraude, la corruption, la supposition de personne, etc.	
Conduite automobile	Tout comportement ou toute infraction criminelle relative à la conduite de véhicules tel que la capacité de conduite avec facultés affaiblies, le délit de fuite, conduite dangereuse, etc.	
Drogues/autres substances	Tout comportement ou toute infraction relative aux stupéfiants, aliments et drogues tel que possession, trafic, importation, culture, etc.	
Autres	(Ex. : incendie criminel, gangstérisme, méfaits, etc.). Préciser	

Section 4: Consentement

Je soussigné(e), consens à ce que le service de police vérifie mes antécédents c'est-à-dire, toute condamnation ou toute mise en accusation pour une infraction criminelle ou pénale, de même que tout comportement faisant raisonnablement craindre que je constitue un risque pour la sécurité physique ou morale des personnes vulnérables auprès de qui je serai appelé à œuvrer. Sont également considérées comme des antécédents les infractions énumérées à l'annexe de la *Loi sur le casier judiciaire* même si celles-ci ont fait l'objet d'un pardon. Je consens également à ce que le service de police fasse les vérifications à partir des critères de filtrage identifiés ci-

dessus et transmette les résultats selon la procédure établie au présent formulaire.

Signé

Date :

Si le candidat est mineur, signature du parent ou du tuteur

Date :

L'employeur ou l'organisme est assujéti à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), notamment les articles 18.2 et 20, ainsi que, à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ou à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), et à la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C., (1985), c. C-47).

18.2 « Culpabilité à une infraction » Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personnel du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

20. « Distinction fondée sur aptitudes non discriminatoire » Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

ANNEXE 1

Para. 6.3(2) de la Loi sur le casier judiciaire : Le Commissaire doit inclure dans le fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada une indication permettant à un corps de police ou autre organisme autorisé de constater qu'il existe, relativement à une personne, un dossier ou relevé d'une condamnation pour une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe à l'égard de laquelle il lui a été octroyé ou délivré une réhabilitation.

Annexe de la Loi sur le casier judiciaire

1. Les infractions aux dispositions suivantes du *Code criminel* :

- a) le paragraphe 7(4.1) (infractions d'ordre sexuel impliquant les enfants à l'étranger, par action ou omission) ;
- b) l'article 151 (contacts sexuels - enfant de moins de 14 ans) ;
- c) l'article 152 (incitation à des contacts sexuels – enfant de moins de 14 ans) ;
- d) l'article 153 (personne en situation d'autorité par rapport à une personne âgée d'au moins 14 ans, mais de moins de 18 ans) ;
- e) l'article 153.1 (personne en situation d'autorité par rapport à une personne ayant une déficience) ;
- f) l'article 155 (inceste) ;
- g) l'article 159 (relations sexuelles anales) ;
- h) le paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de 14 ans, ou incitation d'un enfant de moins de 14 ans à commettre la bestialité) ;
- i) l'alinéa 163(1)a) (corruption de mœurs) ;
- j) l'alinéa 163(2)a) (corruption de mœurs) ;
- k) l'article 163.1 (pornographie juvénile) ;
- l) l'article 168 (mise à la poste de choses obscènes) ;
- m) l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur) ;
- n) l'article 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits) ;
- o) l'article 172 (corruption d'enfants) ;
- p) l'article 173 (actions indécentes) ;
- q) le paragraphe 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans) ;
- r) le paragraphe 212(2.1) (vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans) ;
- s) le paragraphe 212(4) (obtention ou tentative d'obtention des services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans) ;
- t) l'article 271 (agression sexuelle) ;
- u) le paragraphe 272(1) et l'alinéa 272(2)a) (agression sexuelle avec une arme à feu) ;
- v) le paragraphe 272(1) et l'alinéa 272(2)b) (agression sexuelle sans arme à feu) ;
- w) l'article 273 (agression sexuelle grave) ;
- x) l'alinéa 273.3(1)a) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de moins de 14 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa) ;
- y) l'alinéa 273.3(1)b) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de 14 ans ou plus mais de moins de 18 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa) ;
- z) l'alinéa 273.3(1)c) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de moins de 18 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa) ;
- aa) l'article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans) ;
- bb) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans) ;
- cc) l'alinéa 348(1)a) en ce qui a trait à l'introduction par effraction dans un endroit avec intention d'y commettre un acte criminel mentionné à la présente annexe ;
- dd) l'alinéa 348(1)b) en ce qui a trait à l'introduction par effraction dans un endroit et à la commission d'un acte criminel mentionné à la présente annexe ;
- ee) le paragraphe 372(2) (propos indécents au téléphone) ;
- ff) l'article 463 en ce qui a trait à la tentative de commettre une infraction mentionnée à la présente annexe ou à la complicité, après le fait, de la perpétration d'une telle infraction.

2. Les infractions aux dispositions suivantes du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, dans sa version antérieure à janvier 1988 :

- a) le paragraphe 146(1) (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans) ;
- b) le paragraphe 146(2) (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans ou plus mais de moins de 16 ans) ;

- c) l'article 151 (séduction d'une personne du sexe féminin âgée de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans) ;
- d) l'article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc., ou son employée) ;
- e) l'article 155 (sodomie ou bestialité) ;
- f) l'article 157 (actes de grossière indécence) ;
- g) l'article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloremment) ;
- h) l'article 167 (maître de maison qui permet le défloremment).

3. Les infractions aux dispositions suivantes du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, dans sa version antérieure à janvier 1983 :

- a) l'article 144 (viol) ;
- b) l'article 145 (tentative de viol) ;
- c) l'article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin) ;
- d) l'article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin) ;
- e) l'article 245 (voies de fait simples) ;
- f) le paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention de commettre un acte criminel).